

## **VD\_OMNI PE.2011.0033 vom 21. Februar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0033](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0033)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0033 du 21 février 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0033 del 21 febbraio 2011

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral admettant le recours interjeté contre l'arrêt de la CDAP, il convient de statuer sur les frais et dépens de cette cause (PE.2010.0044). Les frais doivent être laissés à la charge de l'Etat et il y a lieu d'allouer des dépens au recourant.

### **Volltext**

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 21.02.2011 PE.2011.0033

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral admettant le recours interjeté contre l'arrêt de la CDAP, il convient de statuer sur les frais et dépens de cette cause (PE.2010.0044). Les frais doivent être laissés à la charge de l'Etat et il y a lieu d'allouer des dépens au recourant.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 21 février 2011 Composition M. Rémy Balli, président ; M. Guy Dutoit et M. Jean-Luc Bezençon, assesseurs; Mme Caroline Rohrbasser, greffière. Recourant A. X. \_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*, représenté par Me Gian Luigi BERARDI, avocat, à Genève . Autorité intimée Service de la population , à Lausanne Objet Recours A. X. \_\_\_\_\_ c/ décision du Service de la population du 7 décembre 2009 lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit. Vu les faits suivants - vu les différentes interpellations par la police et condamnations pénales dont A. X. \_\_\_\_\_, ressortissant algérien né le 20 février 1979 (mais qui se présentait alors sous une fausse identité, à savoir B. Y. \_\_\_\_\_, ressortissant tunisien né le 20 février 1979), a fait l'objet entre 2006 et 2009 alors qu'il séjournait de manière illégale en Suisse, - vu la décision de l'Office fédéral des migrations du 19 octobre 2006 prononçant l'interdiction d'entrée en Suisse de A. X. \_\_\_\_\_ (toujours connu sous le nom de B. Y. \_\_\_\_\_) jusqu'au 18 octobre 2009, - vu la demande d'autorisation de séjour en vue de mariage déposée par A. X. \_\_\_\_\_ sous son vrai nom le 2 décembre 2008, - vu le mariage le 19 octobre 2009 entre A. X. \_\_\_\_\_ et C. Z. \_\_\_\_\_, ressortissante française née le 10 avril 1981, - vu la décision du Service de la population (ci-après: SPOP) du 7 décembre 2009 refusant d'octroyer à A. X. \_\_\_\_\_ une autorisation de séjour, - vu le recours interjeté par A. X. \_\_\_\_\_ devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après: CDAP) contre cette décision, - vu l'arrêt du 26 mai 2010 par lequel la CDAP a rejeté ce recours, confirmé la décision entreprise et mis à la charge de A. X. \_\_\_\_\_ un émolument de 500 fr., aucun dépens ne lui étant alloué, - vu le recours formé par A. X. \_\_\_\_\_ devant le Tribunal fédéral contre l'arrêt de la CDAP, - vu l'arrêt du 10 décembre 2010 (2C\_547/2010) par lequel le Tribunal fédéral a, d'une part, admis le recours de A. X. \_\_\_\_\_, annulé l'arrêt attaqué et renvoyé la cause au SPOP pour qu'il lui délivre une autorisation de séjour, d'autre part, renvoyé la cause à la CDAP afin qu'elle statue à nouveau sur le sort des frais et des dépens de la

procédure cantonale, - vu la lettre du juge instructeur du 2 février 2011 informant les parties que, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral précité, la cause PE.2010.0044 était reprise sous la nouvelle référence PE.2011.0033, et leur communiquant la composition de la Cour appelée à statuer dans cette affaire, Considérant en droit - que suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 décembre 2010, il convient de statuer à nouveau sur les frais et les dépens concernant la procédure cantonale par une décision de la Cour, compétente pour ce faire au sens de l'art. 94 al. 4 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). - que vu l'issue de la cause PE.2010.0044, les frais de l'instance cantonale arrêtés à 500 fr. doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 LPA), - qu'il y a en outre lieu d'allouer des dépens à A. X. \_\_\_\_\_ qui était assisté d'un avocat (art. 55 LPA), - qu'il n'y a pour le surplus pas lieu de percevoir de frais ni d'allouer de dépens pour la présente procédure, Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat pour la cause PE.2010.0044. II. Le Service de la population versera à A. X. \_\_\_\_\_ une indemnité de 1'500 (mille cinq cents) francs à titre de dépens pour la cause PE.2010.0044. III. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens pour la présente procédure. Lausanne, le 21 février 2011 Le président:

La greffière: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint, ainsi qu'à l'ODM. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.